

— de rentabiliser les patrimoines immobiliers, ainsi que les ressources humaines des établissements de santé publique ;

— de générer des ressources complémentaires.

Art. 3. — Toute demande de réalisation de prestation de service est introduite auprès du directeur général de l'institut national de santé publique.

Art. 4. — Les articles et produits réalisés et destinés à la vente sont cédés à titre onéreux directement par l'INSP aux organismes publics et privés ainsi qu'aux particuliers.

Le directeur général de l'institut national de santé publique peut, lorsque l'intérêt de l'établissement le justifie, procéder à des ventes au plus offrant. La vente s'effectue exclusivement au comptant.

Art. 5. — Les recettes et dépenses relatives aux activités, prestations et travaux prévus à l'article 1er ci-dessus doivent obligatoirement être consignés dans une rubrique hors-budget, sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par l'agent comptable de l'établissement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1418 correspondant au 11 décembre 1997.

P. le ministre de la santé et de la population,

Le secrétaire général,

Mohamed Larbi ABBES

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA
PROTECTION SOCIALE
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1418
correspondant au 16 mars 1998 portant
désignation des membres du conseil
d'orientation de l'agence nationale de
soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ).**

Par arrêté du 17 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 16 mars 1998, sont désignés membres du conseil d'orientation de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, MM. et Mme :

— Boutaleb Abdelaziz, ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

— Khaldi Taha Haydar, ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

— Boumaza Larbi, ministère des finances (budget) ;

— Dehar Yazid, ministère des finances (trésor) ;

— Ferroukhi Taous, ministère des affaires étrangères ;

— Benbouali Sahnoun, ministère de l'agriculture et de la pêche ;

— Louni Abderrahmane, ministère de la jeunesse et des sports ;

— Ihaddaden Toufik, délégué à la planification ;

— Larfi Djamel, conseil supérieur de la jeunesse ;

— Zinai Hocine, chambre algérienne du commerce et d'industrie ;

— Djebli Kouider, agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements ;

— Benzarzour Choukri, chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;

— Ahdouga Mokhtar, chambre nationale de l'agriculture ;

— Benali Aomar, association des Banques et établissements financiers ;

— Hamdane Slimane, fonds de caution mutuelle des activités industrielles, commerciales et artisanales ;

— Djellal Mohamed, association nationale pour l'emploi des étudiants algériens diplômés (ANEEAD) ;

— Ghelab Abdenour, association nationale de promotion et d'insertion des jeunes (ANPIJ).

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1418
correspondant au 7 janvier 1998 portant
organisation de concours sur titres, sur
épreuves et examens professionnels pour
l'accès aux corps techniques spécifiques à
l'administration chargée de l'agriculture.**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 27 juillet 1991 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995, modifié et complété, fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Tindouf et Illizi ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation des concours sur titres, sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture.

Art. 2. — L'ouverture de concours ou examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours ou examens professionnels doit faire l'objet d'une publicité sous forme d'avis de presse écrite ou d'affichage.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N, au fils de chahid ou veuve de chahada, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

a) Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

- une demande de participation ;
- éventuellement une copie conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou une attestation justifiant la qualité de fils ou veuve de chahid, du candidat.

b) Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :

- une demande de participation ;
- un extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou titre reconnu équivalent ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- certificats médicaux attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie, infirmité, incompatible avec l'emploi postulé (médecine générale et phthisiologie) ;
- une copie justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national.

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer au concours ou à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Ladite liste est publiée par voie d'affichage ou de presse écrite.

Art. 6. — A l'exception du concours sur titres, le concours sur épreuves et l'examen professionnel visés à l'article 1er ci-dessus comportent quatre à cinq (4 à 5) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission telles que prévues à l'article 11 ci-dessous.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant pas obtenu de notes éliminatoires seront déclarés admissibles par le jury.

Art. 8. — La liste des candidats déclarés définitivement admis est arrêtée par ordre de mérite, dans la limite des postes budgétaires ouverts et prévus par le plan de gestion des ressources humaines, au titre de l'année considérée parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 par un jury composé comme suit :

- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, dûment habilité, président ;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- le représentant élu de la commission paritaire compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis au concours ou à l'examen professionnel, seront nommés en qualité de stagiaires et seront affectés en fonction des besoins du service.

Art. 10. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 11. — Les concours sur épreuves et les examens professionnels visés à l'article 6 ci-dessus comportent les épreuves suivantes :

I — Dispositions relatives au corps des médecins vétérinaires :

1° — Grade d'inspecteur vétérinaire principal :

Le concours sur épreuves comporte les épreuves suivantes :

*** épreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3) ;

b — une épreuve de législation et de réglementation vétérinaire, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 5) ;

c — une épreuve de synthèse sur l'activité vétérinaire, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

*** épreuve orale d'admission :**

— Une épreuve consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

2° — Grade d'inspecteur vétérinaire :

Le concours sur épreuves comporte les épreuves suivantes :

*** épreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3) ;

b) — une épreuve de législation et de réglementation vétérinaire conformément au programme (durée 4 heures coefficient 5) ;

c — une épreuve sur une étude de cas clinique et épidémiologique en médecine vétérinaire (durée 3 heures coefficient 4).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures, coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

*** Epreuve orale d'admission :**

— Une épreuve consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

II) — Dispositions relatives au corps des ingénieurs :

1° — Grade d'ingénieur principal :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

*** Epreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3) ;

b — une épreuve d'aptitude à l'emploi d'ingénieur principal, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4) ;

c — une épreuve à option d'agronomie générale, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20, à cette épreuve est éliminatoire.

*** Epreuve orale d'admission :**

— épreuve consistant en un entretien avec un jury portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

2° — Grade d'ingénieur d'Etat :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

*** Epreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3) ;

b — une épreuve d'aptitude à l'emploi d'ingénieur d'Etat conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4) ;

c — une épreuve à option d'agronomie générale, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

— **Epreuve orale d'admission :**

— Une épreuve consistant en un entretien avec un jury portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

3° — **Grade d'ingénieur d'application :**

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

* **Epreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);

b — une épreuve d'agronomie appliquée, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4);

c — une épreuve technique à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 3).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

* **Epreuve orale d'admission :**

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée 30 minutes coefficient 3).

III — **Dispositions relatives au corps des techniciens de l'agriculture :**

I — **Grade de technicien supérieur de l'agriculture :**

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

* **Epreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);

b — une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques agricoles, à une situation professionnelle donnée, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 3);

c — une épreuve technique agricole à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 2).

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

* **Epreuve orale d'admission :**

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 20 minutes coefficient 2).

2 — **Grade des techniciens de l'agriculture :**

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

* **Epreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique économique ou social (durée 3 heures coefficient 2);

b — une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques agricoles, à une situation professionnelle donnée, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 3);

c — une épreuve technique agricole à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 2).

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

* **Epreuve orale d'admission :**

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 20 minutes coefficient 2).

IV — **Dispositions relatives au corps des adjoints techniques de l'agriculture :**

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

* **Epreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 2);

b — une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques agricoles, à une situation professionnelle donnée, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 3);

c — une épreuve technique agricole à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 2).

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

*** Epreuve orale d'admission :**

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 15 minutes coefficient 2).

V — Dispositions relatives aux corps spécifiques de l'administration chargée des forêts :

1 — Grade des conservateurs principaux des forêts :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

*** Epreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);

b — une épreuve d'aptitude à l'emploi de conservateur principal des forêts, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4) ;

c — une épreuve sur la gestion forestière, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4).

d — une épreuve technique à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 3) ;

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

e — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

*** Epreuve orale d'admission :**

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

2 — Grade des inspecteurs divisionnaires des forêts :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

*** Epreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);

b — une épreuve d'aptitude à l'emploi d'inspecteur divisionnaire des forêts, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4) ;

c — une épreuve sur la gestion forestière à option, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

*** Epreuve orale d'admission :**

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

3 — Grade des inspecteurs subdivisionnaires des forêts :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

*** Epreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);

b — une épreuve sur la gestion forestière, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 4) ;

c — une épreuve technique à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 3).

Toute note inférieure à 7/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

*** Epreuve orale d'admission :**

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 30 minutes coefficient 3).

4 — Grade des inspecteurs des forêts :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

*** Epreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique économique ou social (durée 3 heures coefficient 3);

b — une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques forestières à une situation professionnelle donnée, conformément au programme (durée 4 heures coefficient 3) ;

c — une épreuve technique forestière à option et portant soit sur :

- l'aménagement forestier ;
- la protection des forêts ;
- l'environnement ;

(durée 3 heures coefficient 2).

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

*** Epreuve orale d'admission :**

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 20 minutes coefficient 2).

5 — Grade des brigadiers-chefs des forêts :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

*** Epreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures coefficient 3) ;

b — une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques forestières à une situation professionnelle donnée, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 3) ;

c — une épreuve technique sur les forêts à option et portant soit sur :

- l'aménagement forestier ;
- la protection des forêts ;
- l'environnement ;

(durée 3 heures coefficient 2).

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

*** Epreuve orale d'admission :**

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 20 minutes coefficient 2).

6 — Grade des brigadiers des forêts :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

*** Epreuves écrites d'admissibilité :**

a — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique économique ou social (durée 3 heures coefficient 2) ;

b — une épreuve technique sur les forêts à option, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 2) ;

c — une épreuve d'étude de cas se rapportant à l'application des techniques forestières à une situation professionnelle donnée, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 3) ;

Toute note inférieure à 6/20 à l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

d — une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue (durée 2 heures coefficient 1).

Toute note inférieure à 4/20 à cette épreuve est éliminatoire.

*** Epreuve orale d'admission :**

— une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury et portant sur les thèmes du programme (durée maximum 15 minutes coefficient 2).

Art. 12. — Les candidats participant aux concours ou aux examens professionnels prévus par le présent arrêté, doivent répondre aux conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades fixés par les dispositions des articles 20, 21, 23, 32, 33 et 38 du décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990 susvisé, des articles 42, 46, 50, 53, 56, 60 et 63 du décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991, susvisé, et des articles 24, 27 et 28 du décret exécutif n° 95-115 du 22 avril 1995, susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1418 correspondant au 7 janvier 1998.

P. Le ministre l'agriculture
et de la pêche,

Le secrétaire général,

Ahmed BOUAKAN.

P. Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative et
de la fonction publique,

et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI.